# AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOISENAY

## 1. RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1.1. FICHE SIGNALETIQUE DE MOISENAY

La commune de Moisenay qui s'étend sur 872 ha, est située dans la partie Sud du département de Seine-et-Marne, à environ 8 kilomètres de Melun et à 60 kilomètres de Paris. Elle est traversée par l'autoroute A5 permettant de rejoindre la capitale.

Moisenay fait partie de l'arrondissement de Melun et appartient au canton de Nangis.

Elles est délimitée au Nord par les communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy et Fouju ; à l'est par Blandy-les-Tours ; au Sud par Sivry-Courtry ; et à l'Ouest par Maincy.

En 2021, la commune comptait 1 371 habitants, en légère croissance démographique.

D'une superficie de 8,72 km², le territoire de la commune se répartissait en 2018 en 67,6% de terres arables, 19,8 % de forêts, 6,5% de zones urbanisées et milieux semi-naturels, 35,3% de terres agricoles, 11,8 % de zones urbanisées, et 5,1% de zones agricoles hétérogènes.

L'altitude de la commune varie de 53 mètres à 92 mètres pour le point le plus haut.

Le système hydrographique de la commune, d'une longueur totale de 6,93 km, se compose de cinq cours d'eau référencés : la rivière l'Almont (ou rue d'Ancoeur ou ru de Courtenain), affluent de la Seine en rive droite, les ru Bobée, du Goulot, de Bouisy, affluents de l'Almont et le fossé de Beaumont qui conflue avec l'Almont.

# 1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 31 mai 2023 par délibération du Conseil municipal de Moisenay.

La commune de Moisenay située dans le département de Seine-et-Marne, a prescrit par délibération du 25 novembre 2011 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs de l'élaboration sont de :

- Répondre aux nouvelles exigences liées à l'évolution de la législation ;
- Envisager un développement urbain de qualité et durable ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Ces trois derniers objectifs ont servi de base aux trois orientations qui ont été débattues dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Moisenay lors du conseil municipal du 25 octobre 2022.

# 1.3. PROCEDURES ANTERIEURES

La commune de Moisenay était couverte par un plan d'occupation des sols (POS).

Le territoire communal est couvert par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 26 mars 2017, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Le 25 octobre 2011, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU de Moisenay et définit les modalités de la concertation s'y rapportant.

Le 12 juillet 2022, le conseil municipal a prescrit les nouvelles modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce PLU.

# 1.4. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'enquête publique est régie

- par le code de l'urbanisme, a11icles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22,
- par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et R.123-33.

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune et arrêté par délibération du conseil municipal.

## 1.5. Points a retenir du dossier d'enquete

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic détaillé établi au regard du contexte supracommunal, des prévisions démographiques et économiques et de l'état initial du site et de l'environnement.

Il explique et justifie les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le projet prend en compte les orientations générales définies par le PADD :

- 1. Envisager un développement urbain de qualité et durable ;
- 2. Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;
- 3. Préserver et valoriser la patrimoine paysager et environnemental.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique a été définie autour des dispositions générales à mettre en place afin de maintenir et conforter la trame verte et bleue identifiée sur le territoire de Moisenay.

Cinq secteurs d'OAP ont été arrêtés sur cinq sites susceptibles d'accueillir des programmes de logement en renouvellement urbain :

- 1. Secteur « rue du Jubilé » : pouvant accueillir 8 logements environ ;
- 2. Secteur « Impasse de la Grange » : pouvant accueillir 17 logements environ, mais aussi des bureaux et/ou des activités de service ;
- 3. Secteur « Ruelle Saint-Laurent »: pouvant accueillir 5 logements environ;
- 4. Secteur « Extension rue de Blandy » : pouvant accueillir 12 logements environ ;
- 5. Secteur « Extension rue des Buttes » : qui accueillera des équipements scolaires, périscolaires, de petite enfance, sportifs et liés à l'administration publique.

Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moisenay nécessite une enquête publique.

# 2. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2023, il apparaît :

Que la publicité par affichage a été réalisée par la mairie de Moisenay sur différents lieux répartis sur la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête et maintenue pendant toute la durée de celle-ci ;

Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département de Seine-et-Marne plus de quinze jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;

Que la mairie de Moisenay a communiqué sur son site internet et sa page facebook;

Qu'un dossier papier relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Moisenay a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;

Que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet de la commune ;

Qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Moisenay ;

Que les observations pouvaient être consignées par courrier électronique sur une adresse dédiée ;

Que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête à la mairie de Moisenay;

Que le commissaire enquêteur a tenu les trois permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, au cours desquelles il a reçu 31 personnes ;

Que tous les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;

Que le commissaire enquêteur n'a rapporté aucun incident susceptible d'avoir perturbé le bon déroulement cette enquête ;

Que dix-sept observations concernant cette demande ont été recueillies, dix dans le registre papier mis en place dans la mairie de Moisenay, et sept par courrier électronique.

En fonction des documents dont le commissaire enquêteur a disposé et de l'observation du déroulement de l'enquête, il estime que la procédure régissant la présente enquête publique a été respectée et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

## 3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 3.1. CONCLUSIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête édité par le cabinet Ing Espaces pour le compte de la commune de Moisenay, composé notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, du projet de règlements écrit et graphique du PLU, du dossier relatif aux orientations d'aménagement et de programmation, et de ses annexes est complet.

Le rapport de présentation se veut pédagogique, apportant toutes les informations nécessaires à la compréhension des orientations proposées.

Il expose notamment les dispositions règlementaires, les diagnostics et les objectifs généraux à l'origine de cette élaboration du PLU.

Les Moséniens reçus par le commissaire enquêteur au cours de ses permanences avaient consulté au préalable le dossier d'enquête. Au cours de leur entretien avec celui-ci, ils ont indiqué qu'ils avaient pu trouver les éléments de réponse à leurs interrogations au sein du dossier d'enquête, même si certains éléments avaient dû leur être réexpliqués par le commissaire-enquêteur.

Aussi, le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête déposé en mairie de Moisenay et consultable de manière dématérialisé était suffisamment complet et a permis au public de s'informer dans de bonnes conditions.

Il considère également que la participation modérée du public à celle-ci peut-être traduit comme un avis favorable de la population à ce projet.

# 3.2. CONCLUSIONS SUR L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le 06 juillet 2023, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis sans observation.

Seine-et-Marne Environnement a émis un avis favorable sans réserve le 26 juillet 2023.

Le 24 août 2023, le Département de Seine-et-Marne a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations techniques formulées. La mairie a rédigé un mémoire en réponse dont les éléments significatifs sont les suivants :

- Sur l'OAP « extension rue des Buttes », aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD126a;
- Le règlement sera complété pour mentionner l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 408 ;
- Les espaces boisés classés seront classés en zone N;
- Les linéaires de haies présents à l'ouest du hameau du Petit Moisenay seront protégés en tant qu'éléments remarquables du paysage.

Le 25 août 2023, les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont rendu un avis favorable sous réserve. La mairie a rédigé un mémoire en réponse dont les éléments significatifs sont les suivants :

- Le centre d'enfouissement sera maintenu en zone Ac. Le secteur envisagé pour l'implantation d'une activité photovoltaïque sera reclassé en zone Npv;
- Les parcelles agricoles actuellement classées en zone N seront reclassées an zone A;
- La lisière du massif boisé sera modifiée au droit de la station d'épuration.

En revanche, la commission rend un avis défavorable au titre des STECAL Ax et Nx. Le secteur Ax fera l'objet d'un reclassement en zone Ux. La commune souhaite néanmoins permettre son changement de destination et la réalisation de constructions nouvelles pour permettre le développement de l'activité économique du territoire.

Le 25 août 2023, la Chambre d'agriculture émettait un avis favorable, avec la demande de reclassement en zone A des parcelles agricoles actuellement classées en zone N.

Le 22 septembre 2023, le Conseil Régional d'Ile-de-France indiquait que le projet du PLU de Moisenay respectait les grandes orientations de la Région en matière d'aménagement durable du territoire et que les extensions étaient compatibles avec les capacités offertes par le SDRIF en vigueur.

La Direction départementale des territoires émettait un avis favorable sous réserve de prendre en compte l'ensemble des remarques faites dans son avis reçu le 25 septembre 2023. La mairie a rédigé un mémoire en réponse dont les éléments significatifs sont les suivants :

- Le centre d'enfouissement sera maintenu en zone Ac. La partie sud du secteur Ac sera reclassé en secteur Npv pour la réalisation d'un projet d'agrivoltaïsme ;
- La commune souhaite maintenir l'OAP secteur « rue de Blandy », notamment afin de répondre à l'objectif démographique fixé dans le PADD. Elle précise que l'opération se situe en continuité immédiate de l'entité urbaine communale, et est conforme aux orientations du SDRIF. Elle compte réaliser une nouvelle étude afin de s'assurer la complète prise en compte de la nuisance relative à la proximité de lignes électriques ;
- Un secteur Ux sera créé pour localiser les activités et les équipements disséminés sur les espaces agricoles;
- Le secteur Nj ne sera plus présenté en tant que STECAL.

### 3.3. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS

Plusieurs observations concernent les OAP. Le commissaire enquêteur rappelle que les orientations des OAP ne se substituent pas au règlement mais le complètent de manière à garantir une insertion harmonieuse des constructions en tenant compte des caractéristiques du tissu dans lequel elles s'intègrent. Elles visent à traduire les objectifs du PADD, en tenant compte de leur situation particulière au sein du tissu bâti et des enjeux d'aménagement. Elles ne sont pas une spoliation du droit de propriété, seulement un encadrement règlementaire en cas de reconversion du site.

#### OAP « rue de Jubilé »

Monsieur et Mme CHAFFAUD, propriétaires de parcelles sur lesquelles cette opération est programmée, ont indiqué leur opposition à l'instauration de cette OAP. Mme MAUGERE indique être contre la densité à hauteur de 8 logements au sein de cette OAP.

La commune souhaite maintenir l'OAP « rue du Jubilé » pour garantir une urbanisation qualitative en cœur de bourg. Il s'agit d'un secteur stratégique au vu de sa localisation près des équipements et services. Elle indique par ailleurs que les autres propriétaires des terrains concernés n'ont pas demandé à supprimer l'OAP.

Suite aux observations de M. et Mme DEVIN, la mairie précise que l'OAP définie permet de garantir l'insertion urbaine et paysagère des constructions nouvelles en cas d'opération sur cet espace. La municipalité veillera à la qualité de l'opération lors de la définition précise du projet en concertation avec les propriétaires et/ou l'opérateur.

#### OAP « Impasse de la Grange »

M. DUTERTRE, du cabinet d'architecture « Studio ARA » a déposé un projet de modification du règlement écrit relatif à la zone 1AU. La commune ne souhaite pas modifier le règlement de la zone à urbaniser 1AU qui a été travaillé par la municipalité pour assurer une cohérence architecturale et urbaine avec la zone urbaine bâtie UB. Cette cohérence assurera une meilleure insertion des nouvelles constructions dans l'environnement urbain de Moisenay.

La commune répond favorablement à la demande de Mme QUENTIN et de M. DUCROCQ en imposant un écran paysager en limite Sud-Est de l'OAP « Impasse de la Grange », ceci afin de limiter les vis-à-vis.

### OAP « Extension rue de Blandy »

M. et Mme TRINQUET, et Mme BONDOUX ont été les porte-paroles d'une quinzaine de riverain demandant le retrait de cette opération. Mme MAUGERE a également exprimé son opposition. Ils mettent notamment en avant une densité de 25 logements par hectare qu'ils jugent trop élevée, une situation éloignée du centre-bourg, un risque d'augmentation de la circulation automobile. Ils évoquent également l'accumulation de nouvelles nuisances potentielles pour un secteur devant déjà subir la présence de lignes électriques haute tension, la ligne TGV, l'autoroute, d'une canalisation de gaz et d'une décharge proches.

En réponse, la municipalité indique qu'elle a défini une densité de 25 logements/ha sur le secteur afin de répondre à l'objectif d'optimisation du foncier imposé par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France dans le cas de mobilisation d'espace agricole ou naturel pour le développement de l'habitat.

Elle précise que le secteur est situé en continuité du Petit Moisenay, présentant un éloignement relatif aux équipements et services de la commune, tout comme les constructions existantes dans ce quartier de la commune. Aucun accident n'a été recensé rue de Blandy ; le caractère « accidentogène » de cette voie n'est donc pas avéré.

Enfin, la mairie de Moisenay rappelle que le PLU prend en compte l'ensemble des nuisances évoquées et notamment la présence de lignes électriques à haute tension ayant fait l'objet d'une étude particulière.

Cette étude conclut « Le niveau du champ magnétique sous les lignes HT est de 1,012 $\mu$ T (relevés RTE du 02/04/14). Cette valeur est extrapolée par RTE à 24 $\mu$ T. Cette valeur est nettement inférieure à la recommandation Européenne 1999/519/CE qui est de 100 $\mu$ T. » Cette conclusion a fait l'objet d'une confirmation récente de la part des services de RTE sollicités par la municipalité en décembre 2023.

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 (dite « instruction Batho ») recommande aux collectivités et aux préfets d'appliquer le principe de précaution en évitant la construction d'établissements sensibles (crèches, écoles, hôpitaux) dans les zones situées à proximité d'ouvrages électriques où la valeur de 1  $\mu$ T serait dépassée. Au sens de l'instruction ministérielle du 15 avril 2013, les lotissements ne sont pas considérés comme étant des établissements sensibles.

## Emplacement réservé n°6

M. et Mme WAALI, M. et Mme DUFOUR et M. et Mme CHAFFAUD, riverains de l'emplacement réservé n°6, ont émis leur opposition au classement d'une partie de leur parcelle en emplacement réservé.

La commune a répondu que, suite à plusieurs demandes et en l'absence de projet défini, l'emplacement réservé n°6 sera supprimé.

#### > Parcelle ZE29:

Mme ROLLET-TRUNDE souhaitait que cette parcelle soit classée en zone constructible.

La commune répond que la parcelle ZE29 sera maintenue en zone naturelle. Elle indique que la construction isolée située au sein du site classé du ru d'Ancœur, que le terrain présente un caractère à dominante naturelle et qu'il est situé à l'écart du village en bordure de la RD126.

#### Parcelles ZE5 et ZE6 :

Pour répondre à la demande de M. TRUNDE, la commune précise que les possibilités d'extension de l'espace urbanisé existant sont limitées par le SDRIF. Afin de préserver le caractère naturel de la zone tout en permettant le développement des activités économiques, le secteur Nx, conformément aux orientations du PADD, présente une superficie d'environ 7000 m².

### Parcelle D1419 :

M. PRIVE souhaiterait le retrait du caractère « espace paysager » inscrit sur sa parcelle.

La parcelle visée par la demande se trouve en lisière d'urbanisation de Moisenay. Afin de maintenir la qualité des paysages et de la lisière urbaine, la municipalité souhaite maintenir la protection sur cette parcelle.

#### Parcelles ZD88 et ZD89 :

M. et Mme TONDU ont constaté plusieurs erreurs relatifs au classement de ces parcelles dans le rapport de présentation du projet de PLU.

La mairie confirme que l'intégralité de la parcelle est classée en zone constructible UB.

Concernant les représentations graphiques, il s'agit d'un jardin d'une construction individuelle d'où la qualification de fond de jardin dans le rapport 2a. Pour la pièce 2b, il s'agit de la carte du Mode d'Occupation des Sol réalisée par IPR d'Ile-de-France. Il n'est pas possible pour la municipalité de modifier cette carte. Au regard de cette carte et selon les dispositions du Schéma Directeur de la Région Ile de France, la moitié des 2 parcelles ne font pas partie de l'espace urbanisé de référence à fin 2013.

#### Parcelle D1104 :

Mme KOLOSA remet en cause le classement en zone N de cette parcelle.

La commune souhaite répondre favorable à cette demande en agrandissant la zone urbaine uniquement au droit des espaces non concernés par des Espaces Boisés Classés.

# **3.4. CONCLUSIONS GENERALES**

Le projet de PLU de Moisenay expose avec précision les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers de la commune, l'évolution passée de son contexte socio-démographique et de sa structure urbaine, ainsi que les objectifs fixés : population, activités, équipements, éléments à préserver. Il prévoit un développement modéré de la population et crée une nouvelle offre de logements au sein de l'enveloppe urbaine, tout en étant particulièrement économe en consommation d'espace.

Sur le contenu, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des propositions faites dans ce projet d'élaboration du PLU de Moisenay remplissent les objectifs initialement fixés.

Les personnes publiques associées ont toutes rendues un avis favorable, certaines avec réserve. Quelques observations portent sur des points particuliers ou sur des détails visant à obtenir des ajustements rédactionnels ou l'ajout de compléments au PLU; elles devront être prises en compte. La commune a transmis un mémoire en réponse précisant les modifications des choix effectués. Aussi, il convient d'effectuer les modifications suivantes :

- Le centre d'enfouissement sera maintenu en zone Ac. La partie sud du secteur Ac sera reclassée en secteur Npv pour l'implantation d'une activité photovoltaïque.
- Les parcelles agricoles actuellement classées en zone N devront être reclassées an zone A.
- La lisière du massif boisé de 100ha sera modifiée au droit de la station d'épuration.
- Un secteur Ux sera créé pour localiser les activités et les équipements disséminés sur les espaces agricoles.
- Le secteur Nj ne sera plus présenté en tant que STECAL.
- Les espaces boisés classés seront classés en zone N.

- Les linéaires de haies présents à l'ouest du hameau du Petit Moisenay seront protégés en tant qu'éléments remarquables du paysage.
- Sur l'OAP « extension rue des Buttes », aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD126a.
- Le règlement sera complété pour mentionner l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 408.

Le commissaire enquêteur juge que les OAP reflètent les objectifs du PADD. Il rappelle qu'elles ne se substituent pas au règlement mais le complètent de manière à garantir une insertion harmonieuse des constructions en tenant compte des caractéristiques du tissu dans lequel elles s'intègrent. Elles visent à traduire les objectifs du PADD, en tenant compte de leur situation particulière au sein du tissu bâti et des enjeux d'aménagement. Elles ne sont pas une spoliation du droit de propriété, seulement un encadrement règlementaire en cas de reconversion du site.

La municipalité s'engage à veiller à la qualité de l'opération dite « rue de Jubilé » lors de la définition précise du projet en concertation avec les propriétaires et/ou l'opérateur.

Un écran paysager en limite Sud-Est de l'OAP « Impasse de la Grange » est à inscrire dans le règlement graphique.

Concernant l'OAP « rue de Blandy », la commune a fourni des réponses détaillées par rapport aux observations présentées par le public. Le commissaire-enquêteur juge que ces observations ne sont pas suffisantes et préconise le maintien de l'inscription de cette OAP dans le PLU.

Compte-tenu de l'absence d'un objet défini, l'emplacement réservé N°6 devra être supprimé.

Compte-tenu de sa situation géographique, la parcelle ZE 29 restera en zone naturelle.

Afin de préserver le caractère naturel de la zone tout en permettant le développement des activités économiques, le secteur Nx présentera une superficie d'environ 7.000 m², conformément au règlement graphique présenté dans le dossier d'enquête publique.

Celui-ci sera modifié au niveau de la parcelle D1104 en agrandissant la zone urbaine au droit des espaces non concernés par des Espaces Boisés Classés.

## 4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maire de la commune, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier, et pris en compte, ses éléments de réponse ;

Considérant que les modifications proposées par Madame le Maire de la commune dans son mémoire en réponse apportent des précisions et modifications qui n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet ;

### Compte-tenu:

- du déroulement de l'enquête publique ;
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
- des visites effectuées sur la commune ;
- des divers entretiens au cours de l'enquête ;
- des entretiens avec les responsables de la mairie de Moisenay;
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique ;
- du rapport établi ;
- des conclusions développées ci-dessus ;

#### Le commissaire enquêteur émet les cinq recommandations suivantes :

- 1. Le centre d'enfouissement sera maintenu en zone Ac. La partie sud du secteur Ac sera reclassé en secteur Npv pour l'implantation d'une activité photovoltaïque ;
- Les parcelles agricoles actuellement classées en zone N devront être reclassées an zone A.
   Un secteur Ux sera créé pour localiser les activités et les équipements disséminés sur les espaces agricoles;
- 3. Le secteur Nj ne sera plus présenté en tant que STECAL.
- 4. Il est nécessaire de préciser dans le dossier relatif aux OAP, et plus précisément au niveau de l'OAP « extension rue des Buttes », qu'aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD126 ;
- 5. Un écran paysager en limite Sud-Est de l'OAP « Impasse de la Grange » est à inscrire dans le règlement graphique.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## Avec les deux réserves suivantes :

- 1. En raison de l'absence de projet défini, l'emplacement réservé n°6 devra être supprimé;
- 2. Dans un soucis de cohérence, la zone urbaine sera agrandie sur la parcelle D1104 au droit des espaces non concernés par des Espaces Boisés Classés.

Voisenon, le 29 décembre 2023